



Dakar, le 27 janvier 2021

**DECLARATION DU SENEGAL A LA 34<sup>ème</sup> SESSION DU COFI  
SUR LE TRANSBORDEMENT  
(1er au 5 février 2021)**

Le transbordement en mer représente une activité très répandue et largement pratiquée dans toutes les régions maritimes. Elle constitue une faille majeure, s'il n'est pas soumis à autorisation, dans les systèmes de contrôle, laquelle peut faciliter la pêche INN et le blanchiment de capitaux issus de la vente du poisson capturé illégalement. Le transbordement non observé permet aux navires d'enfreindre leurs conditions de licence et d'autorisation, de pêcher sans licence, de capturer des espèces réglementées, de sous-déclarer les captures et d'éviter de payer des taxes. Il permet également aux navires de rester en mer pendant de longues périodes, ce qui est l'un des nombreux facteurs menant à une augmentation du risque d'exploitation de la main-d'œuvre et du trafic d'êtres humains.

Le transbordement, rencontré aussi bien en pêche artisanale qu'en pêche industrielle, peut s'effectuer sous diverses formes. Au niveau du Sénégal, les dispositions réglementaires relatives au débarquement des captures sont prises en compte dans la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche.

Pour la majorité des zones de pêche de la planète, le transbordement est régi par l'ORGP qui couvre la zone où a lieu la pêche. Il n'existe cependant pas de normes internationales communes. Par conséquent, les critères sont très variables, en particulier au sein des organisations régionales de la pêche au thon, ce qui se traduit par des écarts et des incohérences de taille dans les réglementations et les rapports. Depuis quelques années, l'ONU s'intéresse à la réforme du transbordement. Ainsi, la résolution sur la viabilité des pêches, adoptée en 2014 par l'Assemblée générale, prie instamment les États de concevoir et d'adopter, en collaboration avec les ORGP, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements. Elle les exhorte par ailleurs à appuyer l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à étudier les pratiques de transbordement et à élaborer des directives applicables à l'échelle internationale.

../...

Aussi, l'étude approfondie sur le transbordement réalisée suite à la 33<sup>ème</sup> COFI a permis de dresser une liste de recommandation et d'autres sources de préoccupations nouvelles ou persistantes figurant dans le document COFI/2020/SBD.9 et son résumé document COFI/2020 inf13.

Le Sénégal estime que des directives claires et cohérentes sur le suivi et l'établissement de rapports des activités de transbordement et leur surveillance ainsi qu'une feuille de route sont nécessaires pour arriver à une surveillance efficace et un meilleur partage d'informations entre les autorités compétentes, les États et les ORGP.

Le Sénégal préconise l'élaboration de directives pour le transbordement qui est devenue une priorité et les Etats membres de la FAO sont exhortés à participer activement à la discussion sur cette question au cours du COFI 34 et à manifester leur soutien à l'élaboration de directives internationales sur le transbordement.

La mise en place immédiate par la FAO d'un processus de négociation officiel de directives sur les transbordements est d'actualité et conduirait à leur adoption à la prochaine session du COFI.

Cependant, il me paraît important de renforcer la coopération sous régionale pour une harmonisation des interventions afin d'éradiquer ce fléau.

Je vous remercie de votre aimable attention.

